



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2022-052

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-03-17-00002 - ImpressioARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2022-03-14-01 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 4

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-03-16-00008 - Arrêté n°2022-006 du 16 mars 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Rhône (2 pages)

Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2022-03-15-00011 - arrêté n°2022-17-0317 du 15 mars 2022 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (63) (2 pages)

Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-03-17-00005 - Arrêté N°2022-17-0144 portant renouvellement à la SARL Clinique Parc Crillon d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique Parc Crillon (2 pages)

Page 10

84-2022-03-17-00003 - Arrêté N°2022-17-0149 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM IRM Les Sources sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon (2 pages)

Page 12

84-2022-03-17-00004 - Arrêté N°2022-17-0153 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRM 74 sur le site du Centre Hospitalier d'Annecy-Genevois (2 pages)

Page 14

84-2022-03-17-00006 - Arrêté N°2022-17-0154 portant renouvellement à la SARL Centre chirurgical Niforos d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Centre chirurgical Niforos à Lyon 6ème (2 pages)

Page 16

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours**

84-2022-03-15-00012 - 2022-22-0006 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme (5 pages)

Page 18

84-2022-03-15-00013 - 2022-22-0007 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme (6 pages)

Page 23

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2022-03-16-00006 - Arrêté 22-055 RELATIF À l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Les Foyers Matter dans les départements de l'Ain et du Rhône (2 pages)

Page 29

84-2022-03-16-00007 - Arrêté de renouvellement du CSRPN ARA\_20220316 (5 pages)

Page 31

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2022-03-18-00001 - Arrêté n° 2022-062 du 18 mars 2022 relatif à la fixation de la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage pour l'année 2022 (2 pages)

Page 36



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BR-2022-03-14-01  
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives  
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale  
session numéro 2022/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session Spéciale Savoie et Haute Savoie numéro 2022/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session Spéciale Savoie et Haute Savoie numéro 2022/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session Spéciale Savoie et Haute Savoie numéro 2022/5, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Christophe RASTELLO, Major de police, Ministère de l'intérieur  
Nicolas ANTHYME, Gardien de la Paix, Ministère de l'Intérieur,

**Article 2** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 17 mars 2022  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

**SGRA**

92 rue de Marseille  
BP 7227 – 69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 16 mars 2022

Arrêté n°2022-006 portant délégation de signature  
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie  
associative, à l'engagement civique et aux sports  
pour le département du Rhône

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;  
Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;  
Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;  
Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de M. Philippe CARRIERE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à compter du 10 mai 2021 ;  
Vu l'arrêté n°69-2021-02-16-001 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Philippe CARRIERE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARRIERE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté est exercée, à l'exclusion des retraits d'agrément des structures de service civique, par :

- M. Barthélemy ROY, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Rhône ;
- Mme Chloé SALAÛN-BÉCU, adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Rhône.

Article 3 : Délégation est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant au tableau ci-dessous, à :

M. Sina BELAFKIH	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dérogations pour exercer les fonctions de direction dans un accueil collectif de mineurs</li><li>• Récépissés de déclarations des accueils collectifs de mineurs</li></ul>
Mme Chloé TALLIEU	<ul style="list-style-type: none"><li>• Organisation des manifestations sportives (L331 et suivants, R331-3 et suivants du code du sport)</li></ul>

Article 4 : L'arrêté n°2021-47 du 8 juillet 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2022-17-0137

**Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments  
(63)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1993 accordant la licence de création d'officine n° 63#000415 pour la pharmacie d'officine située à CLERMONT-FERRAND (63000) au 3 rue Saint-Hérem;

**Vu** la demande réceptionnée en ARS le 18 janvier 2022, présentée par Madame Marjorie SITAL DAHONE, pharmacien titulaire de l'officine sise 3 rue Saint-Hérem à CLERMONT-FERRAND (63000), sollicitant une autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le 28 février 2022;

**Considérant** les pièces justificatives à l'appui ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Madame SITAL DAHONE, titulaire de l'officine Pharmacie Saint Hérem sise 3 rue Saint-Hérem 63000 Clermont-Ferrand, disposant de la licence n° 63#000415 du 3 mai 1993, est autorisée pour la création du site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

<https://herboristerie-pharmacie-saintherem.pharm-upp.fr>



**Article 2** : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, la titulaire d'officine doit informer le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 63#000415 du 3 mai 1993 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 8** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT

**Arrêté N°2022-17-0144**

Portant renouvellement à la SARL Clinique Parc Crillon d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique Parc Crillon.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SARL Clinique Parc Crillon, 96 rue Crillon, 69006 Lyon 6<sup>ème</sup> arrondissement, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique Parc Crillon ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La SARL Clinique Parc Crillon, 96 rue Crillon, 69006 Lyon 6<sup>ème</sup> arrondissement, est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Parc Crillon.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 15 février 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2022

Pour le Directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté N°2022-17-0149**

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM IRM Les Sources sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-1676 du 27 juin 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de renouvellement et de remplacement d'un appareil d'IRM sur le site de la Clinique de la Sauvegarde ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 7 août 2017 ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM Les Sources, 25 avenue des Sources, 69009 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande présentée par la SCM IRM Les Sources, 25 avenue des Sources, 69009 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2022  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalières  
Hubert WACHOWIAK

**Arrêté N°2022-17-0153**

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRM 74 sur le site du Centre Hospitalier d'Annecy-Genève

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2014-3782 du 21 novembre 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement et remplacement d'un IRM au GIE IRM 74 sur le site du Centre Hospitalier d'Annecy-Genève ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 3 août 2015 ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM 74, 18 Rue de la Césière, 74000 ANNECY, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site du Centre Hospitalier d'Annecy-Genève ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRM 74 sur le site du Centre Hospitalier d'Annecy-Genève, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté N°2022-17-0154**

Portant renouvellement à la SARL Centre chirurgical Niforos d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Centre chirurgical Niforos à Lyon 6<sup>ème</sup>.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SARL Centre chirurgical Niforos, 55 bis avenue des belges, 69006 Lyon 6<sup>ème</sup> arrondissement, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site du Centre chirurgical Niforos ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La SARL Centre chirurgical Niforos, 55 bis avenue des belges, 69006 Lyon 6<sup>ème</sup> arrondissement, est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, sur le site du Centre chirurgical Niforos.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 31 mai 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.



**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2022

Pour le Directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté N° 2022-22-0006**

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composé de 34 membres au moins et de 52 membres au plus répartis en cinq collèges.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 mars 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

### a) Représentants des établissements de santé

#### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Freddy SERVEAUX, Directeur du CH de Valence, FHF, titulaire**
- M. Gilles BACH, Directeur du CH de Lamastre, FHF, suppléant
- **A désigner, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Mme Karine FREY, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Maire Privas, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléant

#### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **A désigner, FHF, titulaire**
- Dr Denis PEYRIC, Président de CME de l'Hôpital intercommunal de Bourg-Saint-Andéol, FHF, suppléant
- **Dr Ludovic BINCAZ, Président de CME de la Clinique KENNEDY, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, Présidente de l'UNA Rhône-Alpes Auvergne et Présidente de l'UNA de la Drôme, titulaire**
- A désigner, URIOPSS, suppléant
- **A désigner, FEGAPEI-SYNEAS, titulaire**
- M. Guy CARCEL, ADAPEI 26, suppléant
- **M. Patrick BARBA, Directeur d'ESAT et d'un service d'Emploi accompagné, Association MESSIDOR, Santé Mentale France, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Gilles DUFFOUR, Directeur CH Ardèche Méridionale, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Mme Claire LOROUE, Directrice de l'EHPAD Leïs Eschiroù et du FAM Le Bastidou de la Fondation Partage et Vie, FEHAP, titulaire**
- M. Denis AYE, Directeur de la Fédération ADMR de la Drôme, suppléant

### c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean CHAPPELLET, Administrateur de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Michel GONAY, Président de la délégation territoriale de la Drôme de la Croix Rouge Française, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Bernard MOULIN, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Karim TABET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Alain CARILLION, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe GIL, Pneumologue, URPS Médecins, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **A désigner, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Gisèle TEIL-DAUTREY, URPS Orthophonistes, suppléante
- **Mme Josette BARRAL, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Gilles BONNEFOND, URPS Pharmaciens, suppléant
- **M. Jean-François LOMBARD, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **Mme Hélène FOISY, SAIHL, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **A désigner, UGRMFDA, titulaire**
- Mme Virginie MERLATTI, directrice du Centre de Santé de Valence, fédération C3SI, suppléante
- **M. Francis PELLET, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, Réseau de santé Collectif Sud, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Florence TARPIN-LYONNET, Praticien Hospitalier à l'HAD CH de Crest, titulaire**
- Dr Evelyne RASTEL-AVRIL, Médecin coordonnateur à l'HAD du CH Ardèche-Méridionale, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **A désigner, Conseil Départemental de la Drôme de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Michel NAVETTE, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche de l'Ordre des Médecins, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

### a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Jean-Yves CHOMIENNE, responsable de la Commission Santé UFC Que Choisir de l'Ardèche, titulaire**
- M. Joseph MAATOUK, Président de l'Association des Usagers de l'Hôpital d'Aubenas et Membre de la Coordination Nationale, suppléant
- **M. Eric DUBERNET DE BOSCOQ, Administrateur de l'UDAF Drôme, titulaire**
- M. Paul BOMBRUN, Président de l'UDAF Ardèche, suppléant
- **Mme Véronique DALEMANS, Coordinatrice de la Fédération Rhône-Alpes du Planning Familial, titulaire**
- Mme Anne BOURDELLES, Association Ensemble et Solidaires, suppléante
- **Mme Nicole CAMP, Coprésidente de l'Union Départementale CLCV Drôme-Ardèche, titulaire**
- M. Alain CHOSSON, Coordinateur des représentants CLCV auprès des Services publics, suppléant
- **Mme Brigitte VELTEN, Présidente déléguée de l'UNAFAM 26, titulaire**
- M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer Drôme, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Directrice de la Ligue contre le cancer de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Marie-Hélène BARDE, Vice-Présidente de l'ADAIR, suppléante

### b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Joseph ISNARD, CDCA de l'Ardèche (formation personnes âgées), AGADRES, titulaire**
- A désigner, CDCA 07 (personnes âgées), suppléant
- **Mme Yvette VANSANTEN, CDCA de l'Ardèche (formation personnes handicapées) FNATH, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Louis SAADI, CDCA de la Drôme (PA), UDAF, titulaire**
- A désigner, CDCA de la Drôme (formation personnes âgées), suppléant
- **Mme Karine CHARAT, CDCA de la Drôme (PH), Comité Handisport Drôme, titulaire**
- M. Gilles TRULLARD, CDCA de la Drôme (personnes handicapées), Croix-Rouge, suppléant

## Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentant des Conseils Départementaux

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, médecin départemental et responsable du service PMI, titulaire**
- A désigner, suppléant

### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Didier MAZILLE, Maire de Valgorge, AMF, titulaire**
- Mme Bérangère BASTIDE, Maire de Chambonas, AMF, suppléante
- **Mme Kérha AMIRI, Adjointe au Maire de Valence, AMF, titulaire**
- M. Sébastien BERNARD, Maire de Buis les Baronnies, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marie ARGOUAC'H, Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, titulaire**
- Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. René LAFUMAT, CPAM de l'Ardèche, titulaire**
- M. Henry JOUVE, Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant
- **M. Frédéric VERGES, 3<sup>ème</sup> Vice-Président de la CPAM de la Drôme, titulaire**
- M. Jean-Clément MUCCHIELLI, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la MSA Ardèche-Drôme-Loire, suppléant

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- A désigner,
- A désigner,
- M. Michel VALETTE, Comité de Massif du Massif Central

**Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :**

**Députés :**

- M. Fabrice BRUN 07
- M. Hervé SAULIGNAC -07
- Mme Michèle VICTORY -07
- Mme Emmanuelle ANTHOINE-26
- Mme Mireille CLAPOT-26
- Mme Célia DE LAVERGNE-26
- Mme Alice THOUROT -26

**Sénateurs :**

- M. Mathieu DARNAUD-07
- Mme Anne VENTALON- 07
- M. Gilbert BOUCHET-26
- M. Bernard BUIS-26
- Mme Marie Pierre MONIER-26

**Arrêté N° 2022-22-0007**

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 mars 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE I  
COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

Mme Mathilde GROBERT, collègue 2

**Vice-Président du Conseil territorial de santé :**

A désigner, collègue 1

**Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

Mme Karine FREY, collègue 1

**Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :**

Mme Brigitte VELTEN, collègue 2

**Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

A désigner,

**Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, collègue 1

**Personnalité Qualifiée :**

A désigner,



**ANNEXE II  
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE  
EN SANTE MENTALE**

**Présidente :** Mme Karine FREY, collègue 1

**Vice-Présidente :** Mme Brigitte VELTEN, collègue 2

**Membres :**

**Mme Karine FREY, collègue 1a, 1 représentant des établissements de santé**

A désigner, Collège 1a, 1 suppléant

**Mme Claire LOROUE, collègue 1b, titulaire**

M. Denis AYE, collègue 1, suppléant

**A désigner, collègue 1b, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, collègue 1c, titulaire**

A désigner, collègue 1c, suppléante

**A désigner, collègue 1c, titulaire**

A désigner, collègue 1c, suppléant

**Dr Alain CARILLION, collègue 1d, titulaire**

Dr Philippe GIL, collègue 1, suppléant

**Mme Josette BARRAL, collègue 1d, titulaire**

M. Gilles BONNEFOND, collègue 1, suppléant

**A désigner, collègue 1e, titulaire**

A désigner, collègue 1e, suppléant

**A désigner, collègue 1f, titulaire**

A désigner, collègue 1f, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire**

A désigner, collègue 1f, suppléant

**Dr Florence TARPIN-LYONNET, collègue 1g, titulaire**

Dr Evelyne RASTEL-AVRIL, collègue 1g, suppléante

**A désigner, collègue 1h, titulaire**

A désigner, collègue 1h, suppléant

**Mme Nicole CAMP, collègue 2a, titulaire**

M. Alain CHOSSON, collègue 2, suppléant

**Mme Brigitte VELTEN, collègue 2a, titulaire**

A désigner, collègue 2a, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, collègue 3b, titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3d, titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

**A désigner, collègue 3e, titulaire**

A désigner, collègue 3e, suppléant

**Mme Marie ARGGOUAC'H, collègue 4a, titulaire**

Mme isabelle ARRIGHI, collègue 4, suppléante

**M. Frédéric VERGES, collègue 4b, titulaire**

M. Jean-Clément MUCCHIELLI, collègue 4, suppléant

**Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

A désigner, collègue X, suppléant

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

M. Yves RIMET, collègue 2, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

**A désigner, collègue X, titulaire**

A désigner, collègue X, suppléant

**ANNEXE III  
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE  
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Présidente :** A désigner, collègue

**Vice-Présidente :** Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, collègue 1

**Membres :**

**Dr Ludovic BINCAZ, collègue 1a, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

**Mme Michèle LAYES-CADET CHARDARD, collègue 1b, titulaire**

A désigner, 1 suppléant

**M. Jean CHAPPELLET, collègue 1c, titulaire**

M. Michel GONAY, collègue 1, suppléant

**M Eric DUBERNET DE BOSCOQ, collègue 2a, titulaire**

M. Paul BOMBRUN, collègue 2, suppléant

**A désigner, collègue 2a, 1 représentant des usagers des associations agréées, titulaire**

A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, titulaire

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2b, titulaire**

A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, collègue 3b, titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort collègue 3d/e, titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organismes de Sécurité sociale, collègue 4b, titulaire**

A désigner, collègue 4, suppléant

**Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue, suppléant

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue 1b, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**

**A désigner, collègue X, titulaire**

A désigner, collègue X, suppléant



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ n° 22-055

**RELATIF À**

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)  
de l'association Les Foyers Matter dans les départements  
de l'Ain et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

**VU** le dossier transmis le 18 janvier 2022 et complété le 21 février 2022 ;

**VU** l'avis des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Ain et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain et du Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Les Foyers Matter est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) du 3<sup>o</sup> de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)

**Article 2** : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ain et du Rhône.

**Article 3** : L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4** : L'agrément délivré par arrêté DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHTT-2018-06-15-167 par le préfet du Rhône et portant sur les activités a) du 3<sup>o</sup> de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation devient caduc conformément à l'article R365-6 du CCH.

**Article 5** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le **16 MARS 2022**

ARRÊTÉ n° **22 - 056**

**RELATIF AU  
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1A, R.411-22 à R.411-30 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**Vu** l'appel à candidature mis en ligne sur le site internet de la DREAL du 24 août 2021 au 10 octobre 2021 ;

**Vu** l'analyse des candidatures reçues ;

**Vu** l'avis de l'assemblée délibérante du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 février 2022 ;

**Considérant** que les candidatures retenues répondent aux besoins de ce Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en termes de compétences dans les diverses disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres et fluviaux et de connaissance du territoire régional ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes est renouvelée. Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du conseil décédés ou démissionnaires, doivent être remplacés.

**Article 2** : Le CSRPN est constitué de 36 spécialistes, désignés *intuitu personæ* pour leur compétence scientifique (liste annexée au présent arrêté).

Les positions et avis des membres du CSRPN n'engagent qu'eux et en aucune manière les organismes auxquels ils appartiennent.

La composition et les missions du CSRPN pourront être ajustées, en tant que de besoin, par arrêté modificatif du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Le préfet de région et le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.

**Article 3** : Conformément à l'article R.411-27 du code de l'environnement, le CSRPN se dotera d'un règlement intérieur.

Le secrétariat du CSRPN est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui, chaque année, proposent à l'approbation du conseil un compte-rendu d'activités.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°17-059 du 23 février 2017 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Martus*



## Annexe 1

### Liste des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Membres	Domaines d'expertise	Spécialités
AMBLARD Christian	hydrobiologie biologie générale	écologie générale-biodiversité écologie microbienne hydrobiologie zones humides hydrosystèmes
AMOROS Claude	botanique biologie générale gestion de milieux	écologie des milieux aquatiques et des zones humides écologie du paysage fonctionnement et évolution des écosystèmes restauration des écosystèmes
BAL Bernard	zoologie botanique	écologie générale entomologie bases de données naturalistes évaluation patrimoniale et plans de gestion
BEC Joël	hydrologie zoologie	hydrosystèmes (zones humides d'altitude) chiroptères ornithologie dossiers d'aménagements impactant l'environnement
BIANCHIN Nicolas	botanique	connaissance de la flore et des végétations (typologie des végétations, relevés phytosociologiques, études de groupes taxonomiques complexes...) conservation des éléments rares et menacés (stratégie de conservation, élaboration de liste rouge, suivis de végétations...)
BOSSE-LANSIGU Valérie	géologie	géochronologie phases porteuses de REE et stabilité dans les processus pétrologiques
CHAUTAN Marc	zoologie	biologie et dynamique des populations gestion des populations trame verte et bleue
CHAUVIN Christophe	botanique	écosystèmes forestiers forêt de montagne
COCHET Gilbert	biologie générale botanique hydrologie	écologie générale milieux forestiers, cours d'eau faune vertébrée, mollusques
COQUILLART Hervé	botanique gestion de milieux	biologie de population gestion et restauration de milieux naturels approche éco-systémique de la préservation de la biodiversité agri-environnement ZH, pelouses sèches, écosystèmes forestiers
COSSON Arnaud	sociologie	gouvernance des espaces naturels protégés transformation de l'action publique et travail de réforme fonctionnement des interfaces entre science et action publique environnementale
DANANCHER Delphine	biologie générale	écologie générale écologie des hydrosystèmes fluviaux biologie de la conservation

DARINOT Fabrice	gestion des milieux zoologie archéologie	gestion conservatoire des espaces naturels de montagne et de plaine tourbières naturaliste, mammalogie archéologie
DELSINNE Thibaut	biologie de la conservation écologie entomologie myrmécologie	évaluation biologique Inventaires biologiques : amphibiens reptiles, fourmis, libellules, orthoptères, papillons, syrphes
FARINETTI Aude	droit	droit de l'environnement droit de l'eau
FAVRE Alain	botanique	mycologie mycosociologie
GIRONDE-DUCHER Maud	botanique sylviculture phytosociologie forestière	écosystèmes forestiers réserve biologique forêts anciennes histoire forestière
HERBETTE Stéphane	botanique	biologie végétale écophysiologie écologie végétale
HERVET Sophie	paléontologie	gisements paléontologiques du Tertiaire d'Auvergne tortues fossiles et faune du tertiaire expertise, fouille, valorisation et gestion des collections sur les sites paléontologiques de l'Allier et du Puy de Dôme
IBORRA Olivier	mammalogie ornithologie écologie des vertébrés	séquence « E. R. C », études d'impacts écologie appliquée à la conservation et à la gestion écologie du paysage écologie appliquée à l'aménagement du territoire
KREMER-COCHET Béatrice	biologie générale	biodiversité connaissance des aires protégées et des écosystèmes réchauffement climatique
LANDON Norbert	hydrologie géomorphologie	géographie physique géomorphologie hydrologie
LATHUILLIERE Laurent	botanique zoologie	écosystèmes forestiers entomologie flore et habitats forestiers histoire forestière
LEGRAND Philippe	gestion des milieux	écologie forestière, écosystème forestiers, santé des forêts paléontologie
LEMARCHAND Charles	zoologie	mammifères sauvages non-volants milieux aquatiques
LONGCHAMBON Laurent	zoologie	herpétologie et ornithologie
MEDARD Étienne	géologie générale	volcanisme et activité volcanique minéralogie et ressources minérales gisements paléontologiques en lien avec l'activité volcanique
MERCIER-BATARD Francine	hydrogéologie	eaux thermo-minérales hydrogéologie générale milieu fissuré et hydrogéochimie zones humides

PERSAT Henri	écologie des hydrosystèmes fluviaux ichtyologie	ichtyologie régionale, nationale et européenne
PONT Bernard	botanique gestion de milieux	plan de gestion forestier et d'espaces naturels protégés naturalité forestière fonctionnalité des éco-complexes alluviaux
TURQUIN Marie-José	zoologie hydrobiologie	zoologie écologie dynamique des populations hydrobiologie milieu souterrain terrestre et aquatique karstologie
ULMER André	zoologie gestion de milieux	mammifères (principalement semi-aquatiques) avifaune, herpétofaune, odonates, lépidoptères gestion et restauration de milieux
VALLOD Dominique	agroécologie	écologie fonctionnelle de systèmes aquatiques
VILLEPOUX Olivier	zoologie gestion de milieux	fonctionnement et gestion des zones humides écologie des invertébrés (arachnides, insectes) araignées (écologie, systématique, faunistique) connaissances naturalistes sur les vertébrés
VRIGNAUD Sylvain	hydrobiologie zoologie	mollusques (aquatiques et terrestres) hydrosystèmes fluviaux biologie de la conservation
WINIARSKI Thierry	géologie	géologie générale sédimentologie géophysique géochimie patrimoine géologique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 18 mars 2022

ARRÊTÉ n° 2022-062

**RELATIF À LA FIXATION DE LA LISTE RÉGIONALE DES FORMATIONS  
HORS APPRENTISSAGE ET ORGANISMES HABILITÉS À PERCEVOIR  
LE SOLDE DE 13 % DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR L'ANNÉE 2022**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-543 du 28 décembre 2021 fixant la liste régionale des formations et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2022 ;

Vu les listes transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

**Article 1** : La liste régionale des formations hors apprentissage et organismes, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2022, est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

**Article 2** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : [www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr) - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS